Décision individuelle n°139/2020

Saisine par autorité administrative :
Numéro de dossier :
Pétitionnaire *: Ballester Sylvie*
Adresse *: Le Salzet – 30450 Malons et Elze*
Localisation *: Jas de la Lauze – La Chapelle-en-Valgaudemar*
Nature de la demande : *Installation d'un abri provisoire*
Dossier suivi par *: Annick MARTINET, Frédéric SABATIER*

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1, L341-1 et R331-18, R341-9 ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment ses article 7 et 15 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment ses MARCoeur n°12 et 20 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil scientifique du Parc national des Écrins en date du 05/06/2020 ;

Considérant que la demande d'installation d'un abri provisoire démontable dans le cadre de l'activité pastorale et de l'impossibilité de stocker dans la cabane,

Considérant que la demande formulée par madame Ballester Sylvie, bergère, éleveuse, le 13 mai 2020, est à ce titre susceptible de répondre à un des cas d'autorisation possibles définis par les modalités 12 et 20 d'application de la réglementation dans le cœur, à savoir « *nécessaires à une activité autorisée* » , « *pour les hébergements de bergers pour les besoins de l'activité pastorale, [...]* ».

Décide :

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande
Madame Ballester Sylvie, bergère éleveuse en transhumance pour la période d'estive 2020 sur l'alpage du Jas de la Lauze sur la commune de la Chapelle en Valgaudemar, dans le coeur du parc national des Écrins, est autorisée à installer un abri provisoire démontable de 3x3x3 constitué d'une armature métallique et d'une bâche de camouflage, posé derrière la cabane, pour des besoins de stockage supplémentaire (matériel, sel, nourriture et

éventuellement une bête malade ou blessée en cours de saison), sous réserve des prescriptions de l'article 2.

Article 2 : Prescriptions
La présente décision est assortie des prescriptions suivantes :

1. l'abri démontable sera positionné derrière la cabane pastorale,
2. maintenir l'emplacement de l'abri dans un parfait état de propreté,
3. l'abri sera démonté et évacué à la fin de l'estive,

Article 3 : Durée
La présente décision est délivrée pour la période de fin juin à mi octobre 2020.

Article 4 : Mesures de contrôle
La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations
Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions
Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Publication
La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins (cf. : *http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs*).

À GAP, le 05/06/2020 Le directeur du Parc national des Écrins,



Pierre COMMENVILLE

Copie : Secteur du Champsaur:Vagaudemar

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.